

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ÉTABLISSEMENTS VERDUN

560, Route de la BROSSE
77164 Ferrières-En-Brie

Références : E/26-0729

Code AIOT : 0100311621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement ÉTABLISSEMENTS VERDUN implanté 560, Route de la BROSSE 77164 Ferrières-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection consistait à vérifier la situation administrative du site au regard de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉTABLISSEMENTS VERDUN
- 560, Route de la BROSSE 77164 Ferrières-en-Brie
- Code AIOT : 0100311621
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements VERDUN exercent une activité d'usinage (fraisage, tournage) de pièces de précision.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2560	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de la société relèvent de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE, la puissance maximale des machines étant de 336 kW. L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 1000 kW (E) Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
<p>Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis la liste de toutes les machines fixes effectuant du travail mécanique des métaux susceptibles de fonctionner en simultané, et précisé pour chaque machine, le nom, la marque, le numéro de série et la puissance (en kW).</p> <p>La puissance maximale de toutes les machines fixes étant de 336 kW, les activités relèvent de la rubrique n° 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit donc régulariser la situation administrative de ses installations en effectuant une demande de déclaration initiale.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer une déclaration initiale au titre de la rubrique n° 2560, directement en ligne via le site internet : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

